



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction des libertés publiques et de
l'environnement

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DLPE/BENV/2017-60-1

prescriptions complémentaires

SMET 71
Lieu-dit « Sur les Bois »
71150 CHAGNY

Installation de stockage de déchets non dangereux

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DLPE/BENV-2015-208-1 du 27 juillet 2015 autorisant le SMET 71 à procéder à une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU le porter à connaissance de modifications du SMET 71 transmis le 30 novembre 2016 et complété le 23 janvier 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 février 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 21 février 2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles, mais nécessitent une adaptation des prescriptions auxquelles est soumis le site ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

ARTICLE 1.2.2. SURFACE AUTORISÉE ET PHASAGE DE L'EXPLOITATION

La superficie totale de l'installation est de 31ha 06a 53ca dont 4ha 71a 60ca correspondent à l'extension du site.

La hauteur maximale du dôme, couverture finale incluse, des casiers E3-E4 et F ne dépasse pas la cote de 242 mètres NGF.

Les plans des phases prévisionnelles d'exploitation figurent en annexes du présent arrêté. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

	Casier E3-E4	Casier F
Date de mise en exploitation	27 Janvier 2014 [27 août 2015 (date à partir de laquelle est comptabilisé le volume autorisé au titre de l'AP du 27/07/2015)]	à construire
Nombre de subdivisions de casier	2	6
Nombre de rehausses	2	3
Superficie en fond (m ²)	9 500	18 500
Surface de couverture du casier (m ²)	25 300	28 400
Volume utile de déchets (m ³)	207 209 dont 119 948 au titre de l'AP du 27/07/2015	312 380
Altitude en fond de casier (NGF ± 0,5 m)	223	221
Hauteur de déchets stockés (m)	17	18

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant définie aux articles 4.3.1.2 et 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 précité.

ARTICLE 2

L'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

Article 8.1.3.3. Couverture

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 500 m³. Le recouvrement journalier sera privilégié. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Les déchets utilisés comme matériau de couverture respectent les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015.

La couverture finale qui sera mise en place sur les casiers E3-E4 et F, respecte le plan de détail figurant en annexe 3 au présent arrêté, et est constituée de bas en haut :

- d'une couche d'étanchéité (géomembrane PEHD),
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou d'un géosynthétique (géotextile drainant) dont la capacité de drainage est au-moins égale,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre, dont en surface 20 cm d'épaisseur minimale de terre végétale ensemencée.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir au titre du présent arrêté, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 3

Le plan de phasage du casier E3-E4 et le détail de la couverture finale des casiers E3-E4 et F, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, sont remplacés par les plans et schémas annexés au présent arrêté. (annexes 1 et 2)

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de Chagny, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- au pétitionnaire.

01 MARS 2017

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

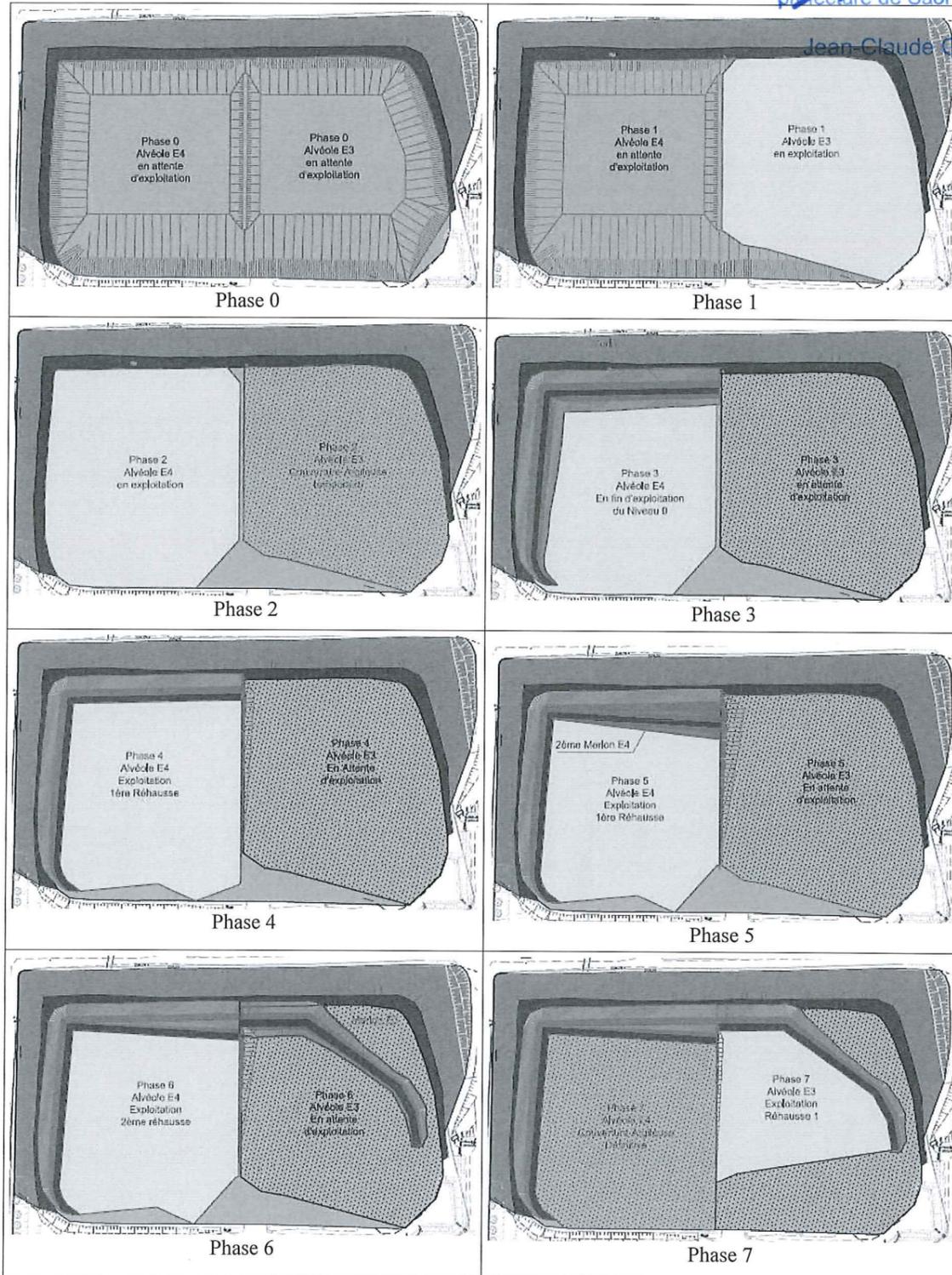
Jean-Claude GENEY

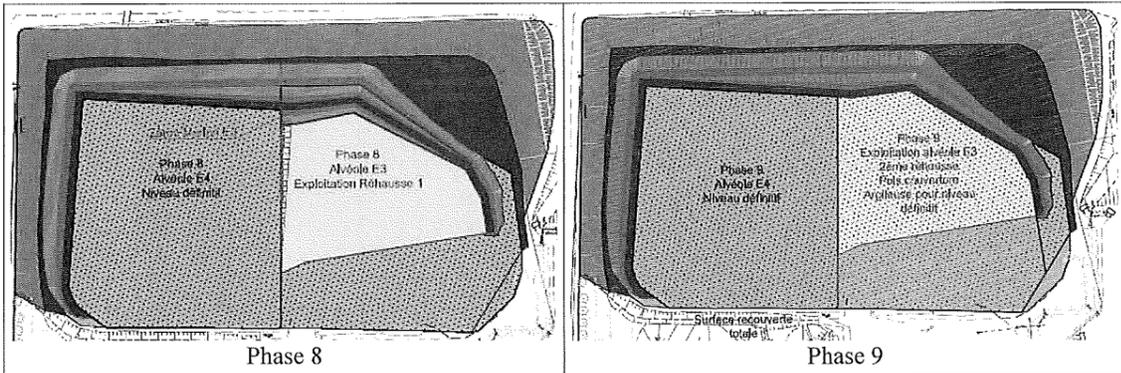
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 01 MARS 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

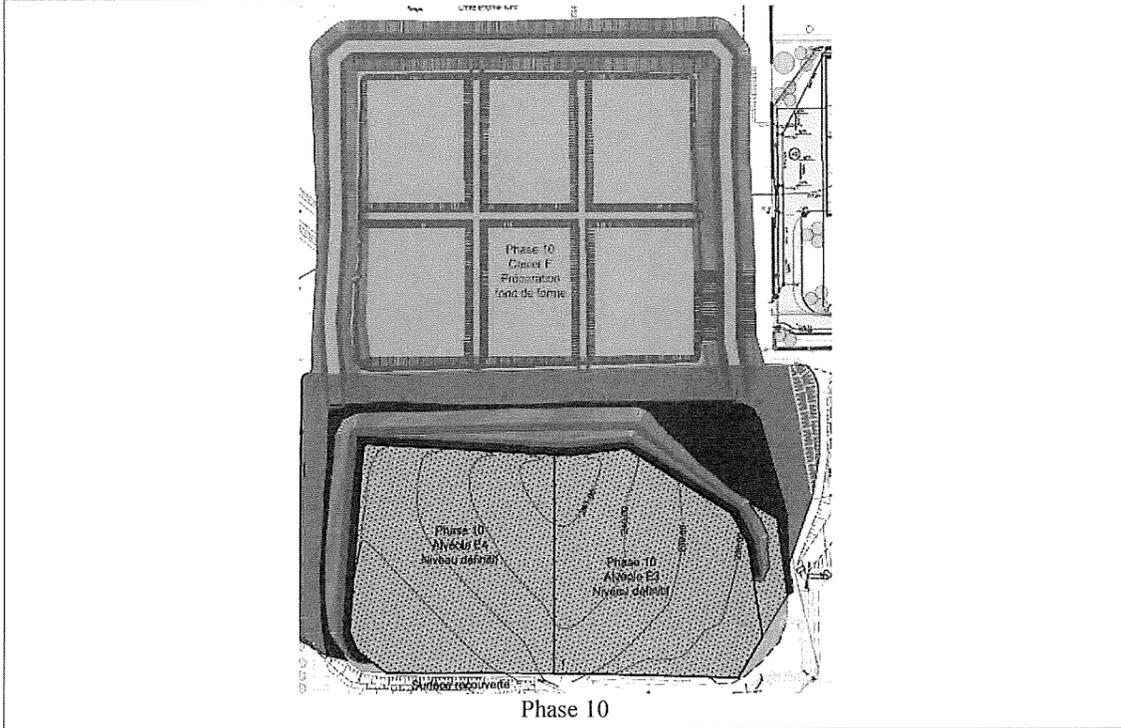
Annexe 1 : Phasage casier E3-E4





Phase 8

Phase 9



Phase 10

Annexe 2 : Phasage casier F

Jean-Claude GENEY

